



ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES POUR VEHICULES ELECTRIQUES
PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.2212-1, L2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L. R.325-1 et R.417-10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière.

Considérant la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à impulser l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables,
Considérant qu'il convient de réglementer les modalités de stationnement des emplacements destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques,
Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules concernés afin de faciliter l'accès au service des tous les usagers de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter de la mise en place du dispositif de recharge, des structures, de la signalisation réglementaire, les utilisateurs de véhicules électriques peuvent utiliser les emplacements dans un but de recharger leur véhicule.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- Le véhicule en stationnement n'est pas un véhicule électrique ou hybride rechargeable,
- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

Article 3 : Les 2 emplacements concernés par la présente réglementation sont situés sur le parking de la place des Tours Grises.

Article 4 : La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers de la voie au moyen de la signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques de la ville.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

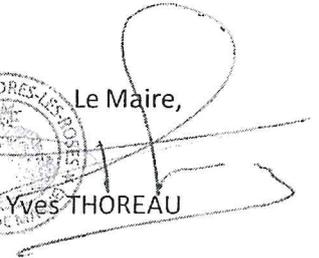
- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 mai 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : 11/05/2023

Le Maire,

Yves THOREAU

